



Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil

à l'appui

- a) d'un projet de décret portant adhésion de la République et Canton de Neuchâtel au concordat sur la création et l'exploitation de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale
- b) d'un projet de loi abrogeant la loi d'introduction de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LI-LPP)
- c) d'un projet de loi modifiant la loi concernant l'introduction du code civil suisse (LI-CC)

(Du 22 juin 2011)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RESUME

En vertu de la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle, les cantons doivent confier, dès le 1^{er} janvier 2012, les tâches de surveillance des institutions de prévoyance ayant leur siège sur le territoire cantonal à une autorité de surveillance constituée sous forme d'établissement de droit public doté de la personnalité juridique. Les cantons du Jura, de Neuchâtel, du Valais et de Vaud ont élaboré un concordat leur permettant de se regrouper en une région de surveillance commune comportant une autorité de surveillance unique. Le Conseil d'Etat vous propose d'adhérer au concordat sur la création et l'exploitation de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale.

Le concordat permet aux cantons qui le souhaitent de transférer à l'établissement chargé de la surveillance non seulement les institutions de prévoyance professionnelle mais également les fondations dites classiques. Le Conseil d'Etat vous propose de faire usage de cette possibilité et de charger l'établissement créé par le concordat de la surveillance de ces fondations.

1. GENERALITES

Les institutions de prévoyance professionnelle, ayant leur siège et déployant leur activité dans le canton, sont en principe soumises à la surveillance du canton. Les fondations classiques, c'est-à-dire celles qui poursuivent des buts autres que de prévoyance

professionnelle, ayant leur siège dans le canton et qui ne sont pas surveillées par la Confédération, sont soumises à la surveillance du canton ou d'une commune. Fondamentalement l'autorité de surveillance doit s'assurer que les biens d'une fondation soient affectés au but statutaire de celle-ci. Les tâches de l'autorité sont par nature particulièrement complexes lorsqu'il s'agit de surveiller des institutions de prévoyance.

Actuellement l'autorité cantonale surveille environ 300 entités. Depuis 2002, et jusqu'au 1^{er} février 2011, la surveillance était assurée par le Département de l'économie, soit par l'office de surveillance, puis par l'office juridique et de surveillance rattaché au service de surveillance et de relations du travail. Cet office ne comprenait ni actuaire, ni expert-réviseur.

Compte tenu du fait que la responsable de la surveillance a été appelée à exercer d'autres fonctions au sein de l'administration cantonale, les tâches de surveillance ont été confiées depuis le 1^{er} février 2011 au Département de la justice, de la sécurité et des finances, plus particulièrement au service juridique, qui bénéficie d'un appui très important de l'autorité de surveillance vaudoise. Les cantons du Jura et du Valais collaborent également avec l'autorité vaudoise.

2. SURVEILLANCE DES INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE

2.1. Nouvelles exigences en matière de surveillance des institutions de prévoyance

Le Parlement fédéral a adopté le 19 mars 2010 la réforme structurelle de la prévoyance professionnelle. L'article 61 LPP, consacré à l'autorité de surveillance, a la teneur suivante: "Les cantons désignent l'autorité chargée de surveiller les institutions de prévoyance et les institutions servant à la prévoyance qui ont leur siège sur le territoire cantonal (al. 1). Les cantons peuvent se regrouper en une région de surveillance commune et désigner une autorité de surveillance pour cette région (al. 2). L'autorité de surveillance est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique. Elle n'est soumise à aucune directive dans l'exercice de ses fonctions (al. 3)." Ainsi, la législation fédérale contraint les cantons à externaliser la surveillance des institutions de prévoyance, en leur laissant la possibilité de se regrouper à cette fin.

De manière générale, les exigences posées en matière de surveillance de la prévoyance professionnelle ont fortement augmenté ces dernières années. Les modifications législatives, notamment la première révision de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982, ont imposé de nouvelles obligations aux institutions de prévoyance ainsi que de nouvelles tâches aux autorités de surveillance. La réforme a fait évoluer la surveillance actuellement réactive vers une surveillance prospective. De plus, les difficultés rencontrées dans l'exercice des tâches de surveillance se sont accrues du fait que de nombreuses institutions de prévoyance se sont trouvées en situation de découvert, notamment suite à la crise boursière.

Compte tenu de l'obligation faite aux cantons de confier la surveillance des institutions de prévoyance à un établissement de droit public indépendant, le statu quo ne constitue pas une option. Soit le canton se dote d'un établissement propre, chargé de surveiller les institutions de prévoyance actives dans le canton, soit il se regroupe avec d'autres cantons pour constituer une autorité de surveillance commune. A noter que les fondations classiques ne sont pas soumises à ces exigences; le transfert de la surveillance de celles-ci à une autorité de surveillance commune est motivé par un souci d'efficacité et d'indépendance, comme expliqué au point 3 ci-dessous.

Plusieurs cantons en Suisse alémanique ont déjà uni leurs forces dans ce domaine afin d'effectuer les contrôles nécessaires en disposant d'une équipe pluridisciplinaire. Ainsi, l'établissement de droit public ZBSA (*Zentralschweizer BVG- und Stiftungsaufsicht*) est opérationnel dès le 1^{er} janvier 2006 pour assurer la surveillance des institutions de prévoyance professionnelle des cantons de Lucerne, Uri, Schwyz, Obwald, Nidwald et Zoug ainsi que des fondations classiques de ceux qui, parmi ces cantons, le souhaitent. Il en va de même dès le 1^{er} janvier 2008 pour l'établissement de droit public constitué par les cantons de Glaris, Appenzell Rhodes-Intérieures, Appenzell Rhodes-Extérieures, St-Gall, les Grisons et Thurgovie, à savoir l'*Ostschweizer BVG- und Stiftungsaufsicht*.

A ce jour, 123 institutions de prévoyance professionnelles sont surveillées par l'autorité de surveillance du canton de Neuchâtel, dont 48 sont inscrites au Registre de la prévoyance professionnelle (RPP) comme assurant le régime obligatoire de la prévoyance professionnelle. Les autres constituent des institutions complémentaires ou des fonds patronaux. Sur ces 123 institutions, 32 sont en liquidation (10 institutions inscrites dans le RPP et 22 autres).

Le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas opportun de créer une autorité de surveillance indépendante pour le canton de Neuchâtel et vous propose par conséquent d'adhérer au concordat romand. Les exigences en matière de surveillance nécessitent que celle-ci soit réalisée par une équipe pluridisciplinaire comprenant notamment un actuaire, un expert-comptable et un juriste. Le volume critique pour l'engagement de ces spécialistes à plein temps n'est pas atteint dans le canton, ce qui est de nature à poser des problèmes en termes d'indépendance de ces professionnels et à engendrer des coûts importants pour l'établissement chargé de la surveillance.

2.2. Le concordat

2.2.1. Grandes lignes du concordat

Le Concordat sur la création et l'exploitation de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale prévoit la création d'un établissement de droit public doté de la personnalité juridique, ayant son siège à Lausanne et nommé "Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale" (annexe no 1). Les cantons partenaires transfèrent à l'établissement la surveillance des institutions de prévoyance professionnelle et restent libres de lui remettre ou non la surveillance des fondations classiques.

Le concordat est ouvert à tous les cantons suisses. Il entre en vigueur lorsque trois cantons y ont adhéré.

Les organes de l'établissement sont le conseil d'administration, la direction et l'organe de révision. Le conseil d'administration est composé d'un membre de chaque canton partenaire: chaque gouvernement cantonal désigne un membre de l'exécutif cantonal. Le conseil d'administration est l'organe suprême de l'établissement. Il est par ailleurs institué une commission interparlementaire de contrôle.

L'établissement tient une comptabilité indépendante; le canton de Vaud lui met à disposition une avance de trésorerie de 1.5 millions de francs. L'établissement perçoit des émoluments pour ses activités auprès des institutions de prévoyance et des fondations. Les émoluments doivent couvrir les prestations fournies aux entités surveillées ainsi que l'ensemble des coûts de l'établissement. Les cantons partenaires peuvent contribuer à réduire les émoluments mis à la charge des fondations et des institutions de prévoyance ayant leur siège sur leur territoire respectif par le versement d'une subvention annuelle forfaitaire, les modalités d'une telle participation devant être

réglées par la législation du canton partenaire. Le Conseil d'Etat propose de ne pas verser de subvention à ce titre.

Des informations complémentaires quant au concordat figurent dans le Rapport concernant la création de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale (AS-SO) (annexe no 2).

2.2.2. *Elaboration du concordat et procédure d'adhésion*

Dès 2008, un groupe de travail formé des responsables cantonaux des autorités de surveillance LPP a analysé la situation et élaboré un projet de concordat en prenant pour modèle les deux concordats déjà existants dans ce domaine. Ce projet a été soumis aux gouvernements cantonaux, puis à une commission interparlementaire conformément à la convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger. Cette commission, formée des délégations des cantons du Jura, de Neuchâtel, du Valais et de Vaud, a examiné un projet de concordat en séance des 22 novembre 2010 et 10 janvier 2011. Elle a proposé des amendements concernant le bilinguisme et la représentation cantonale au sein de l'autorité de surveillance concordataire et elle a accepté quelques modifications techniques présentées par les responsables cantonaux en charge de la surveillance LPP dans les cantons partenaires. Toutes ces propositions sont reprises dans la version définitive du projet.

Dans les cantons du Jura, du Valais et de Vaud, les gouvernements ont adopté un rapport à l'attention du législatif. Le 25 mai 2011, le Parlement jurassien a adopté l'arrêté portant adhésion au concordat; le Grand Conseil vaudois en a fait de même le 14 juin 2011 et le Grand Conseil valaisan le 16 juin 2011. Les cantons de Fribourg et de Genève n'ont pas souhaité adhérer au concordat.

L'office fédéral des assurances sociales a reçu le projet de concordat et n'a pas eu de remarque à formuler.

2.2.3. *Avantages et inconvénients*

Dès l'entrée en vigueur du concordat, il y aura un regroupement des spécialistes romands et la mise en place d'une équipe pluridisciplinaire efficace pour répondre aux besoins croissants de surveillance de la prévoyance professionnelle. La qualité de la surveillance des institutions de prévoyance sera assurée, ce qui constituera une sécurité supplémentaire pour les prestations assurées et pour les bénéficiaires actuels et futurs.

L'adhésion au concordat évite au canton de constituer une autorité indépendante pour la surveillance pour les institutions ayant leur siège dans le canton et ainsi des complications et des coûts supplémentaires.

Les institutions de prévoyance professionnelle neuchâteloises seront surveillées depuis Lausanne. Cet éloignement peut être considéré comme un désavantage. Le conseil d'administration, dont un représentant du Conseil d'Etat sera membre, devra veiller à ce que les collaborateurs de l'établissement viennent rencontrer les membres des conseils de fondation dans les cantons partenaires, en tant que besoin. En contrepartie, l'éloignement augmentera l'indépendance de l'autorité de surveillance.

3. LA SURVEILLANCE DES FONDATIONS CLASSIQUES

Le code civil suisse prévoit que les fondations sont placées sous la surveillance de la corporation publique (Confédération, canton, commune) dont elles relèvent par leur but; il donne la possibilité aux cantons de soumettre les fondations dont la surveillance relève des communes au contrôle de l'autorité cantonale de surveillance (art. 84). Le canton surveille environ 210 fondations et les communes environ 45 fondations. Le Concordat sur la création et l'exploitation de l'autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale offre la possibilité aux cantons d'attribuer à l'établissement concordataire la surveillance des fondations soumises à leur surveillance (art. 3, al. 2). Le canton de Vaud s'est engagé dans cette voie.

Le Conseil d'Etat est parvenu à la conclusion qu'il est opportun d'opérer ce transfert, tant pour les fondations soumises à la surveillance du canton que pour celles soumises à la surveillance des communes. Un tel transfert aura certes pour conséquence de faire perdre le rapport de proximité qui existe actuellement entre les fondations et leur autorité de surveillance, en particulier lorsque celle-ci est communale. Il revêt toutefois des avantages considérables, qui, aux yeux du Conseil d'Etat, l'emportent largement sur cet inconvénient. Il contribuera ainsi à une amélioration de la qualité de la surveillance compte tenu de la spécialisation qui n'est possible qu'à partir d'un certain nombre d'entités à surveiller. A cela s'ajoute le fait que la surveillance des institutions de prévoyance et des fondations classiques est exercée aujourd'hui pour le canton par la même entité et que la régionalisation de la surveillance des institutions de prévoyance ferait fortement diminuer la masse de fondations à surveiller ce qui aurait sans doute une incidence sur la qualité de cette surveillance. Le fait que la surveillance soit exercée par un établissement de droit public assure une indépendance qui n'existe pas à l'heure actuelle. Ce point est particulièrement important pour certaines fondations de grande ampleur, qui peuvent avoir des liens étroits, notamment de nature financière, avec l'Etat. Une surveillance de qualité est par ailleurs de nature à inspirer la confiance des donateurs des fondations. On relèvera enfin que certaines communes souhaitent se départir de leurs tâches de surveillance des fondations. La surveillance exercée par l'établissement concordataire ne sera certes plus gratuite comme elle l'est actuellement dans le canton de Neuchâtel pour les fondations classiques. Il faut toutefois relever que, dans de nombreux cantons, des émoluments de surveillance sont déjà prélevés à ce jour et que le Conseil d'Etat envisage de toute manière l'introduction de tels émoluments si le transfert à l'établissement concordataire ne devait pas se réaliser.

Il y a lieu de relever que l'établissement sera compétent pour exercer la surveillance sur les fondations relevant de la surveillance cantonale ou communale et sera l'autorité compétente au sens des articles 85 et 86 du code civil suisse, soit pour modifier l'organisation ou le but d'une fondation.

Les partis politiques représentés au Grand Conseil, les villes ainsi que l'Association des communes neuchâteloises ont été consultés sur cette question.

L'UDC est d'accord avec un transfert de la surveillance des fondations classiques en formant le vœu que les émoluments futurs restent à un niveau raisonnable et en exigeant que ce transfert implique une diminution des postes des travail dans les administrations du canton et des communes. Les Verts soutiennent le transfert; ils estiment que le regroupement de la surveillance de toutes les fondations offre une meilleure qualité de surveillance, ne remet pas gravement en cause la proximité du service et aboutit à une meilleure protection des bénéficiaires comme des contributrices et contributeurs des fondations en question. Le parti socialiste neuchâtelois comprend la volonté du Conseil d'Etat, mais regrette la perte de proximité et espère que le montant des émoluments sera raisonnable; il aurait apprécié que le siège de l'établissement soit dans le canton de Neuchâtel.

La Ville de Neuchâtel est favorable à la proposition faite; elle estime que la surveillance des fondations par un établissement de droit public regroupant quatre cantons romands permettra d'assurer l'indépendance nécessaire à la surveillance et d'accroître la qualité de celle-ci. La Ville de La Chaux-de-Fonds peut entrer en matière sur le transfert tout en regrettant que le siège d'une autorité romande soit automatiquement fixé à Lausanne et en désapprouvant l'abandon du principe de la gratuité de la surveillance, en particulier pour les petites fondations; elle demande que celles-ci puissent rester sous la surveillance de la commune si elles le souhaitent. La commune de Val-de-Travers est opposée au transfert en raison de la perte de la proximité engendrée. Le Ville du Locle est opposée au transfert des fondations surveillées par les communes à l'établissement concordataire; elle déplore la perte de proximité en rappelant que ces fondations ont pour une bonne part des liens étroits avec les communes qui les surveillent et elle estime que le fait de leur imposer des frais nouveaux est de nature à démotiver leurs dirigeants; elle fait valoir que ce transfert est peu respectueux des communes et des fondations elles-mêmes.

Le Conseil d'Etat est sensible à la problématique de la perte de proximité. Dans certains cas, cette perte sera réelle. Dans d'autres, elle sera théorique, les contacts n'étant pas forcément étroits entre la fondation et son autorité de surveillance. Il estime toutefois qu'une trop grande proximité peut parfois nuire à la qualité de la surveillance et qu'un peu de distance est salutaire. Sans nier le fait que, dans certaines situations, cette perte de proximité pourrait avoir des effets négatifs, il reste convaincu que de manière générale ce transfert sera positif en termes de qualité de surveillance. Le représentant neuchâtelois qui siègera au conseil d'administration de l'établissement concordataire devra veiller à ce que cette perte de proximité géographique soit compensée du moins partiellement par une disponibilité des collaborateurs en charge de la surveillance. Il devra également s'assurer que les fondations classiques ayant peu de moyens ne soient pas pénalisées par l'introduction d'émoluments rédhibitoires.

A noter que le transfert de la surveillance des fondations à l'établissement concordataire ne peut se faire que si le canton adhère au concordat.

4. DISPOSITIONS LEGALES

4.1. Surveillance des institutions de prévoyance

Le décret qui vous est soumis porte sur l'adhésion du canton de Neuchâtel au concordat sur la création et l'exploitation de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale. Le concordat entre en vigueur dès que trois cantons y ont adhéré. Compte tenu du fait que les parlements de nos trois cantons partenaires ont déjà été saisis du dossier, il est probable que le concordat entre en vigueur cette année encore afin de permettre la mise en place des organes. L'activité de surveillance débutera pour tous les cantons partenaires le 1^{er} janvier 2012.

En raison de l'adhésion au concordat, la loi d'introduction de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), du 5 octobre 1987, n'a plus de raison d'être et doit par conséquent être abrogée.

Conformément à l'article 97, alinéa 4, LPP, les dispositions que vous adopterez seront communiquées à la Confédération.

4.2. Surveillance des fondations

Pour permettre le transfert de la surveillance des fondations classiques à l'établissement concordataire, il y a lieu de modifier la loi concernant l'introduction du code civil suisse (LI-CC), du 22 mars 1910. Les dispositions attribuant les compétences découlant des articles 84 à 86 du code civil suisse aux autorités cantonales et communales doivent être abrogées et remplacées par une nouvelle disposition attribuant ces compétences à l'établissement concordataire, soit à l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale.

5. CONSÉQUENCES FINANCIERES

L'établissement concordataire sera indépendant financièrement. Les charges liées actuellement à la surveillance des fondations et des institutions de prévoyance ne seront plus supportées par l'Etat, respectivement par les communes pour les fondations qu'elles surveillent, dès 2012.

6. CONSEQUENCE SUR LE PERSONNEL

Le transfert de la surveillance des institutions de prévoyance et des fondations à l'établissement concordataire permet d'économiser l'équivalent d'un demi-poste de travail au niveau cantonal. Il faut toutefois préciser que l'autorité cantonale de surveillance était en sous-effectif important. Il n'est pas possible d'évaluer ce que le transfert signifie en termes de postes de travail pour les communes, mais compte tenu du faible nombre de fondations surveillé, l'impact devrait être marginal.

7. REFORME DE L'ETAT

Le transfert s'intègre dans le cadre de l'évolution générale des travaux de redressement des finances de l'Etat et de la réforme de l'Etat.

8. VOTE DU GRAND CONSEIL

Les projets de décret et de lois n'entraînent pas de dépenses nouvelles. Leur adoption est ainsi soumise à la majorité simple des votants (art. 110 al. 3 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993).

9. CONCLUSIONS

Le Conseil d'Etat est convaincu que l'adhésion au concordat sur la création et l'exploitation de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale est une excellente solution qui permettra d'assurer une surveillance de qualité aux

institutions de prévoyance et ainsi de se conformer à la loi fédérale en la matière. Il est persuadé que le transfert de la surveillance des fondations classiques à l'établissement concordataire est nécessaire pour conserver une surveillance de qualité.

Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil d'Etat vous remercie de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et d'adopter les projets de décret et de lois ci-après.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 22 juin 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
G. ORY

La chancelière,
S. DESPLAND

Décret
portant adhésion de la République et Canton de Neuchâtel au
concordat sur la création et l'exploitation de l'Autorité de
surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 48 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999;
vu la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du
25 juin 1982,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 22 juin 2011,

décète:

Article premier La République et Canton de Neuchâtel adhère au concordat sur la
création et l'exploitation de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse
occidentale, du 20 janvier 2011.

Art. 2 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il en fixe la
date d'entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

**Loi
abrogeant la loi d'introduction de la loi fédérale sur la
prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
(LI-LPP)**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'adhésion au concordat sur la création et l'exploitation de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 22 juin 2011,

décède:

Article premier La loi d'introduction de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), du 5 octobre 1987, est abrogée.

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il en fixe la date d'entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

Loi modifiant la loi concernant l'introduction du code civil suisse (LI-CC)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le concordat sur la création et l'exploitation de l'Autorité de surveillance LPP
et des fondations de Suisse occidentale;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 22 juin 2011,

décrète:

Article premier La loi concernant l'introduction du code civil suisse (LI-CC), du
22 mars 1910, est modifiée comme suit:

Art. 10, ch. 1

Abrogé

Art. 12, al. 1, ch. 3, al. 2 et 3

Abrogés

Art. 14a (nouveau)

Fondations

¹L'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale
est l'autorité de surveillance des fondations qui, de par leur but, relèvent
de la surveillance du canton ou des communes (art. 84 CC).

²Elle est l'autorité compétente en matière de modification de l'organisation
(art. 85 CC) ou du but (art. 86 CC) d'une fondation.

Art. 22

Abrogé

Art. 23

Abrogé

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il
en fixe la date d'entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

**CONCORDAT SUR LA CRÉATION ET L'EXPLOITATION DE L'AUTORITÉ DE
SURVEILLANCE LPP ET DES FONDATIONS DE SUISSE OCCIDENTALE**

Voir document séparé

**RAPPORT CONCERNANT LA CRÉATION DE L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE LPP
ET DES FONDATIONS DE SUISSE OCCIDENTALE (AS-SO)**

Voir document séparé

TABLE DES MATIERES

Pages

RESUME	1
1. GENERALITES	1
2. SURVEILLANCE DES INSTITUTIONS DE PREVOYANCE	2
2.1. Nouvelles exigences en matière de surveillance des institutions de prévoyance	2
2.2. Le concordat.....	3
3. LA SURVEILLANCE DES FONDATIONS CLASSIQUES	5
4. DISPOSITIONS LEGALES	6
4.1. Surveillance des institutions de prévoyance	6
4.2. Surveillance des fondations	7
5. CONSEQUENCES FINANCIERES	7
6. CONSEQUENCES SUR LE PERSONNEL	7
7. REFORME DE L'ETAT	7
8. VOTE DU GRAND CONSEIL	7
9. CONCLUSIONS	7
Décret portant adhésion de la République et Canton de Neuchâtel au concordat sur la création et l'exploitation de l'Autorité de surveillance PP et des fondations de Suisse occidentale	9
Loi abrogeant la loi d'introduction de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LI-LPP)	10
Loi modifiant la loi concernant l'introduction du code civil suisse (LI-CC)	11
ANNEXES	
Annexe 1 Concordat sur la création et l'exploitation de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale Voir brochure séparée	12
Annexe 2 Rapport concernant la création de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale (AS-SO) Voir brochure séparée	13